
Nomination de Haussman et Lecointre en tant que représentants de la Convention à la fête organisée à Versailles par la cavalerie révolutionnaire, lors de la séance du 4 nivôse an II (24 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Nomination de Haussman et Lecointre en tant que représentants de la Convention à la fête organisée à Versailles par la cavalerie révolutionnaire, lors de la séance du 4 nivôse an II (24 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 252-253;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37377_t1_0252_0000_12;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Suivent deux lettres de Zangiacomi (1).

I.

Au comité de sûreté générale.

« Collègues,

« Je demande un congé. Mon motif est le plus puissant de tous : mon père est mourant. Sa femme n'est plus, il n'a d'autre enfant que moi, mon devoir est de recueillir son dernier soupir. Hâtez-vous, citoyens, que je puisse remplir ce dernier et douloureux acte de la piété filiale.

« Paris, 3 nivôse an II de la République.

« ZANGIACOMI fils. »

« Les représentants du peuple soussignés, composant la députation du département de la Meurthe, estiment qu'il n'y a aucun inconvénient d'accorder le congé requis pour l'espace d'un mois.

« A Paris, le 3 nivôse de l'an II de la République.

« LEVASSEUR; MICHEL; MALLARMÉ;
COLLONBEL; JACOB. »

II.

« Paris, 4 nivôse, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président (2),

« Je demande à la Convention nationale un congé pour un mois. Mon motif est le plus puissant de tous : mon père est mourant.

« Il n'a d'autre fils que moi; mon devoir est d'aller recueillir son dernier soupir.

« La Convention nationale, qui donne l'exemple de toutes les vertus, s'empressera sûrement d'approuver ce dernier et douloureux acte de la piété filiale.

« Salut et fraternité.

« ZANGIACOMI fils. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce, d'agriculture et de finance [VILLERS, rapporteur (3)], décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les biens meubles et immeubles appartenant, à quelque titre que ce soit, aux ci-devant tribunaux consulaires, font partie des propriétés nationales.

Art. 2.

« Les citoyens qui ont été membres des tribu-

(1) Archives nationales, carton C 288, dossier 883, pièce 7.

(2) Archives nationales, carton C 288, dossier 883, pièce 9.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 286, dossier 850.

naux de commerce, depuis le 1^{er} janvier 1790 jusqu'à ce moment, et qui en ont régi les biens, seront tenus d'en rendre compte, un mois après la publication du présent décret, aux Administrations de département; passé lequel temps il seront poursuivis comme comptables de deniers publics.

Art. 3.

« Lesdits biens seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines nationaux; la régie du droit d'enregistrement et les administrateurs de département et de district en feront dresser un état détaillé (si fait n'a été), qu'ils enverront à l'Administration des domaines nationaux.

Art. 4.

« La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances qui se trouveront dans l'actif; les matières d'or et d'argent seront envoyées (si fait n'a été) à la trésorerie nationale, qui, après en avoir fait constater le poids, les adressera à la Monnaie.

Art. 5.

« Toutes les créances dues par les ci-devant tribunaux consulaires font partie de la dette nationale; les créanciers seront tenus de présenter leurs titres au liquidateur général ou aux corps administratifs, d'ici au 1^{er} germinal, 7^e mois de la 2^e année; et faute par eux de les remettre, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la République.

Art. 6.

« La liquidation de ce qui est dû par les ci-devant tribunaux consulaires se fera comme pour les dettes des corps et communautés supprimées; le remboursement ou l'inscription sur le grand livre aura lieu comme pour elles.

Art. 7.

« Chaque administration de département sera chargée de pourvoir, comme dépenses locales, aux frais que nécessite son tribunal de commerce. (1) »

La cavalerie révolutionnaire écrit à la Convention nationale pour l'inviter à envoyer une députation de deux membres à la fête qu'elle fera célébrer à Versailles, le 5 nivôse, en l'honneur de Lepeletier et Marat, martyrs de la liberté.

La Convention nationale nomme les citoyens

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 75.

Hoffman [Hausmann] et Lecointre pour assister à cette cérémonie (1).

Suit la lettre de la cavalerie révolutionnaire (2).

La cavalerie révolutionnaire, aux représentants du peuple.

• Au quartier général à Paris, le 3^e jour de nivôse de l'an II de la République française, une, indivisible et impérisable.

« C'est inconsidérément, républicains, que nous vous avons prié de différer le plaisir que vous deviez nous faire en assistant à la fête des immortels Marat et Le Peletier. Cette fête ne peut se remettre pour quelques causes que ce soit, ainsi elle aura lieu à Versailles à 9 heures du matin le 5 de ce mois, et nous vous prions de choisir dans votre sein une députation pour partager nos plaisirs.

« Salut et fraternité.

« THIBAUT, commissaire; CHAPU; GUÉRIN, EDME, commissaire; GAILLARD; LEGRAND, commissaire; PEPART. »

La municipalité et le comité de surveillance d'Illeville-sur-Montfort, département de l'Eure, félicitent la Convention sur les décrets, et annoncent qu'ils envoient, pour les défenseurs de la patrie, 60 chemises, 2 paires de souliers et 4 chapeaux.

La Convention décrète mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

Les administrateurs du district de Nérac annoncent à la Convention qu'il n'existe plus chez eux aucun signe de l'ancien régime; ils envoient 6 croix de Saint-Louis et disent que, sous peu de temps, l'argenterie des temples ira à la Monnaie chercher un certificat de civisme.

La Convention décrète mention honorable et insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre des administrateurs du district de Nérac (5).

Les administrateurs du district de Nérac, à la Convention nationale.

« Nérac, le 9 frimaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Le soleil radieux de la liberté, qui bientôt éclairera toute la surface du globe, brille parmi nous dans toute sa splendeur. Despotisme, royalisme, fédéralisme, fanatisme, prêtres, etc., rien de tout cela n'existe chez les sans-culottes de ce district, dont l'unique culte est celui de la raison universelle.

« Représentants, nous vous envoyons ci-inclus 6 croix dites de Saint-Louis, signe frappant de la superstition et de l'orgueil, ensemble 4 brevets que la justice nationale doit livrer aux flammes. Sous peu les croix d'argent et l'argenterie des temples iront à l'hôtel des monnaies chercher leur certificat de civisme.

« Salut et fraternité.

« DUNIAGOU, procureur syndic; BRUTUS DUDEVANT; NÉGRÉ; GABOLLE; SAINTARAILLE; LEMEGRE; LABORDE.

« P.-S. Plus une croix dite de Saint-Louis et un brevet. »

Au nom des comités de marine et des finances [GILLET, rapporteur (1)], la Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de marine, réunis, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine la somme de 76,876,096 liv. 14 s. 10 d., pour être par lui employée au paiement des dépenses restant à acquitter de l'exercice de l'année 1793 (vieux style); laquelle somme, avec 259,185,208 livres ci-devant accordées par différents décrets, formera celle de 336,061,304 liv. 14 s. 10 d., pour les dépenses de ladite année, suivant l'état, par aperçu, annexé au présent décret, dont 277,212,789 liv. 15 s. 4 d. pour le service ordinaire et extraordinaire de la marine, et 58,848,514 liv. 19 s. 4 d. pour le service ordinaire et extraordinaire des colonies.

« Les demandes relatives aux traitements conservés aux employés civils et militaires de la marine, qui n'ont point été compris dans la nouvelle organisation, sont renvoyées à la liquidation, conformément à la loi du 7 août 1793.

« Le ministre de la marine présentera, avant la fin de nivôse présent mois, à la Convention nationale, l'état, par aperçu, des fonds nécessaires pour le service de son département, du 1^{er} janvier (vieux style) au 21 vendémiaire de la présente année. »

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 77.

(2) Archives nationales, carton C 288, dossier 888, pièce 21.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 77.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 77.

(5) Archives nationales, carton C 287, dossier 864, pièce 39.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 286, dossier 850.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 78. Bibliothèque de la Chambre des députés, Collection Portiez (de l'Oise), n° 42, 3 pages in-4°, t. 7, n° 14.